



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 703

Texte de la question

M Bernard Madrelle appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur les modalités d'attribution du Fonds national de solidarité. Il souligne le cas d'un couple d'agriculteurs percevant de la mutualité sociale agricole une pension trimestrielle inférieure à 11 000 francs ; ce couple qui a fait don à ses enfants des terres et de la maison d'habitation se voit refuser le bénéfice du Fonds national de solidarité. Ce couple qui a travaillé durement pour faire fructifier leur exploitation agricole afin de pouvoir léguer un outil de travail performant, se trouve injustement pénalisé au moment où il pourrait prétendre à une allocation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne juge pas opportun d'envisager des modalités d'attribution du Fonds national de solidarité plus adaptées à certaines situations.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 815-25 du code de la sécurité sociale, il n'est pas tenu compte, dans les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer, non plus que de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole. Or, le couple d'agriculteurs dont l'honorable parlementaire évoque le cas ayant fait donation à ses enfants de l'ensemble de ses biens ne peut se prévaloir de ces dispositions. Lui est applicable la disposition de l'article R 815-25 selon laquelle il est tenu compte, dans l'évaluation de ses ressources, des biens dont il a été fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande. Plus précisément les biens dont les intéressés ont fait donation à leurs descendants au cours des cinq années précédant la demande sont censés procurer aux requérants un revenu évalué à 3 p 100 de leur valeur venale fixée à la date de la demande contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Ce pourcentage est fixé à 1,5 p 100 lorsque la donation a été faite depuis plus de cinq ans mais moins de dix ans avant la demande. Le montant cumulé de ce revenu et de la pension du régime agricole versée aux intéressés est à comparer au plafond actuel de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de la solidarité qui est de 34 050 francs pour une personne seule et de 59 490 francs pour un couple marié, allocation comprise. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité étant une prestation d'assistance réservée aux plus démunis, financée entièrement par le budget de l'État et qui correspond à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale.

Données clés

Auteur : [M. Madrelle Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 703

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2197